

## Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement de places d'accueil extrafamilial de jour

L'Assemblée communale

Vu :

Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Adopte

### Article premier – Buts

- 1 Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaires et d'en assurer le subventionnement.
- 2 La Commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

### Article 2 – Offres de places d'accueil extrafamilial de jour

- 1 Les places d'accueil subventionnées par la Commune sont les suivantes :
  - a) Crèche Totup à Estavayer-le-Lac avec laquelle la Commune a signé une convention.
  - b) Accueil extrascolaire, régit par un règlement spécifique.
  - c) Association d'accueil familial de jour de la Broye, selon convention en vigueur.
  - d) Toute autre structure d'accueil située dans le canton de Fribourg, après analyse et validation par la Commune.
- 2 Au sens du présent règlement, les structures d'accueil extrafamilial de jour sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour ces structures.

### Article 3 – Subventions

- 1 Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la Commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.
- 2 Le subventionnement communal prend en compte 21 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs.
- 3 Dans le calcul de la subvention il est tenu compte d'un rabais fratrie.

4 La Commune subventionne les structures (crèches) de la manière suivante :

Revenu déterminant des parents	<b>Participation communale 1 enfant</b>	% Particip. communale	<b>Participation communale 2 enfants et plus</b>	% Particip. communale
<b>Prix par journée</b>	<b>125,00</b>		<b>125,00</b>	
< 40'000	<b>114,00</b>	91,20	<b>116,00</b>	92,80
40'001-45'000	<b>109,00</b>	87,20	<b>111,00</b>	88,80
45'001-50'000	<b>105,00</b>	84,00	<b>107,00</b>	85,60
50'001-55'000	<b>100,00</b>	80,00	<b>102,00</b>	81,60
55'001-60'000	<b>95,00</b>	76,00	<b>97,00</b>	77,60
60'001-65'000	<b>89,00</b>	71,20	<b>91,00</b>	72,80
65'001-70'000	<b>83,00</b>	66,40	<b>85,00</b>	68,00
70'001-75'000	<b>78,00</b>	62,40	<b>80,00</b>	64,00
75'001-80'000	<b>73,00</b>	58,40	<b>75,00</b>	60,00
80'001-85'000	<b>65,00</b>	52,00	<b>67,00</b>	53,60
85'001-90'000	<b>55,00</b>	44,00	<b>57,00</b>	45,60
90'001-95'000	<b>47,00</b>	37,60	<b>49,00</b>	39,20
95'001-100'000	<b>38,00</b>	30,40	<b>40,00</b>	32,00
100'001-105'000	<b>28,00</b>	22,40	<b>30,00</b>	24,00
105'001-110'000	<b>22,00</b>	17,60	<b>24,00</b>	19,20
110'001-115'000	<b>18,00</b>	14,40	<b>20,00</b>	16,00
115'001-120'000	<b>15,00</b>	12,00	<b>17,00</b>	13,60
120'001-125'000	<b>13,00</b>	10,40	<b>15,00</b>	12,00
125'001-130'000	<b>10,00</b>	8,00	<b>12,00</b>	9,60
130'001-135'000	<b>8,00</b>	6,40	<b>10,00</b>	8,00
> 135'001	<b>0,00</b>	0,00	<b>0,00</b>	0,00

#### Article 4 – Tarifs

1 Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

2 Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum Fr. 125.00. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 12.-. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

#### Article 5 – Calcul du revenu déterminant

1 Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

2 Pour la détermination du revenu des parents, les subventions se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

3 Le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

a) Pour les personnes salariées ou rentières :

- Les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
- Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30 000.- (code 4.210) ;
- Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15 000.- (code 4.310) ;
- Le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

b) Pour les personnes ayant une activité indépendante :

- Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- Les rachats d'années d'assurance pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.140) ;
- Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Doivent s'acquitter du tarif le plus élevé les personnes dont les actifs bruts (somme des montants de la fortune des codes 3.210 à 3.570 de l'avis de taxation) excèdent 1 million de francs ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

4 Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est calculé par addition du :

- 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- Le vingtième (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

## **Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant**

1 Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

2 Si un représentant légal vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé depuis au moins 24 mois, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

3 Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le -colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

## **Article 7 – Procédure pour la demande de subvention**

1 Les parents font la demande de subvention auprès de la Structure d'Accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de

demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la Structure d'Accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

2 La Commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

3 A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la Commune.

4 La subvention est appliquée dès le 1er jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la Commune.

5 La subvention communale est versée directement à la Structure d'Accueil qui la déduit du montant des prestations facturées aux parents.

### Article 8 - Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

### Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Sévaz le 30 mai 2023.

**Au nom de l'Assemblée communale**

  
Claude Rüttimann  
Syndic



  
Madeleine Vioget  
Secrétaire communale

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 23 juin 2023

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat  
Directeur

